



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un mur en pied de digue dans l'anse du Cul-du-Loup sur la commune de Saint-Vaast-La-Hougue (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA MANCHE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4017 relative au projet de construction d'un mur en pied de digue dans l'anse du Cul-du-Loup sur la commune de Saint-Vaast-La-Hougue (Manche), déposée par le maire de Saint-Vaast-La-Hougue ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 20 mai 2021 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 27 avril 2021, réputée sans observations ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un mur maçonné en agglos bancheurs, avec parement en pierres, en pied de digue de la Galouette dans l'anse du Cul-du-Loup sur la commune de Saint-Vaast-La-Hougue, dans le département de la Manche ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 11°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet, qui a pour finalité de participer à la protection contre l'érosion de la digue, ouvrage de lutte contre la submersion marine, comprend :

- une fondation sur la longueur de l'ouvrage d'une largeur de 60 cm et d'une épaisseur de 40 cm ;
- l'implantation du mur au pied de la digue sur une semelle filante de fondation ;
- l'élévation du mur par la mise en œuvre de couches successives en agglos bancheurs ;
- la réalisation de barbacanes et l'intégration de l'exutoire des eaux pluviales dans l'ouvrage ;
- la réalisation d'un parement en pierres naturelles conforme à l'esthétique des constructions avoisinantes ;
- la végétalisation du remblai en partie haute ;
- l'utilisation exclusive de moyens humains pour éviter tout risque de pollution lié aux engins de chantier ;
- une surveillance périodique par le gestionnaire du système d'endiguement du mur et du niveau de sédiment ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein du périmètre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Anse du cul-du-loup* » FR250012324 et de type II, « *Tatihou/Saint-Vaast-La-Hougue* » FR250006483 ;
- au sein du site Natura 2000 FR2500086 « *Tatihou /Saint-Vaast-La-Hougue* », zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » ;
- au sein de la zone tampon des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue ;
- au sein d'une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope ;

et que la nature, les dimensions de l'ouvrage ainsi que la phase travaux ne sont pas susceptibles d'impacter notablement ces milieux ;

**Considérant** que le pétitionnaire a effectué une démarche de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date 09 avril 2021 concluant à l'absence de destruction d'espèces ou d'habitat d'espèce, à l'absence de perturbation d'espèces, et à un risque très limité de destruction d'habitat naturel ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de création d'un mur maçonné en agglos bancheurs, avec parement en pierres, en pied de digue de la Galouette dans l'anse du Cul-du-Loup, sur la commune de Saint-Vaast-La-Hougue (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 28 mai 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16 036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*